

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

SEANCE DU BUREAU EXECUTIF DU 23 SEPTEMBRE 2025

Liste des délibérations examinées

N° de délibération	Objet :	Statut
BE202508	Désignation secrétaire de séance	Adoptée
BE202509	Arrêté procès-verbal du BE du 4 juin 2025	Adoptée
BE202510	Approbation d'une convention unique d'autorisation d'accès et de droit d'usage du domaine privé	Adoptée
BE202511	Convention unique CDG26	Adoptée
BE202512	Souscription offre Neticity	Adoptée
BE202513	Convention groupement commandes LORAWAN LNS	Adoptée
BE202514	Informations réglementaires	Adoptée

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

BUREAU EXECUTIF DU 04 JUIN 2025

PROCES VERBAL

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 4 décembre 2024.
3. Ressources humaines : délibération portant application cadre des avantages en nature.
4. Commande publique : approbation du règlement interne d'utilisation de la carte d'achat.
5. Commande publique : renouvellement du marché d'émission de cartes d'achat.
6. Subvention : approbation de l'avenant n° 3 à la convention attributive de subvention conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
7. Informations réglementaires.
8. Questions diverses

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 juin à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Christian REY

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 (10 voix) VOTANTS : 10

Quorum : 10

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.

Le quorum étant atteint, le Bureau exécutif peut valablement délibérer.

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Le Président propose au Bureau exécutif la désignation de Monsieur Christian REY en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté par les services du syndicat mixte ADN.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Monsieur Christian REY en qualité de secrétaire de séance.

2. Arrêté du procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 04 décembre 2024

Le Président rappelle l'ordre du jour de la dernière séance du Bureau exécutif qui s'est déroulée le 04 décembre 2024. Il précise que le procès-verbal correspondant à cette séance a été joint à la convocation.

En l'absence d'observations, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 04 décembre 2024.

3. Ressources humaines : délibération portant application cadre des avantages en nature

Le Président :

- Rappelle qu'en application du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ADN doit délibérer sur l'ensemble des avantages en nature accordés, tout en précisant les personnes qui en sont bénéficiaires.
- Poursuit en présentant aux membres du Bureau exécutif l'ensemble des biens (téléphones portables, ordinateurs portables, véhicules de service) mis à la disposition des agents du syndicat mixte ADN.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE des biens mis à la disposition des agents pour l'exercice de leurs missions et des conditions d'utilisation telles qu'exposées dans le rapport.

4. Commande publique : approbation du règlement interne d'utilisation de la carte d'achat

Le Président :

- Rappelle le dispositif de carte d'achat prévu à l'article R. 2192-37 du Code de la commande publique. Il précise qu'il s'agit d'un outil dédié aux achats récurrents, de faible montant et à faible enjeu auprès de fournisseurs référencés.
- Souligne que la carte d'achat est adaptée à des besoins simples et récurrents tels que les fournitures de bureau ou les consommations informatiques mais également les denrées alimentaires, produits d'entretien, voyages et prestations hôtelières ou encore les frais de documentation et de mobilier. Il indique que ces achats peuvent se concrétiser en face à face ou à distance (par téléphone ou internet) mais que le retrait d'espèce n'est pas autorisé.
- Ajoute qu'il s'agit d'une mesure de simplification de la chaîne de dépense qui permet de rediriger la charge administrative des agents verts d'autres types d'achats à plus forte valeur ajoutée.
- Précise toutefois que la carte d'achat est strictement encadrée en ce qu'elle suppose un paramétrage complet : elle ne peut être utilisée qu'auprès de fournisseurs référencés pour des achats de biens ou de services spécifiques et dans des conditions et des moyens préalablement fixés. Il est ainsi possible de paramétrer le nombre de fournisseurs autorisés, les catégories définies de produits, le montant plafond de dépenses par opération et par périodicité. La carte d'achat étant à « autorisation systématique », à chaque utilisation – c'est-à-dire dès le premier euro – les habilitations propres à la carte qui effectue la transaction sont vérifiées (via des contrôles automatisés). Des relevés d'opérations sont également mis à disposition par la banque émettrice, ce qui permet de disposer d'un récapitulatif détaillé des achats effectués, sur lequel le syndicat mixte ADN a la possibilité de suivre et de contrôler ses achats avant d'en effectuer le règlement.
- Poursuit en expliquant que pour sécuriser l'usage de la carte d'achat et d'en garantir la conformité aux règles de la commande publique, il propose aux membres du Bureau exécutif l'approbation d'un règlement interne. Celui-ci précise les conditions d'utilisation, les responsabilités du responsable du programme et des porteurs de cartes, les procédures de contrôle et les sanctions applicables en cas d'usage non conforme.

En l'absence de remarque, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER le règlement interne d'utilisation de la carte d'achat du syndicat mixte ADN ;

- ARTICLE 2 : DE DIRE que le Président est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

5. Commande publique : renouvellement du marché d'émission de cartes d'achat

Le Président :

- Présente le contrat « Carte Achat Public » de la Caisse d'Epargne, établissement bancaire habilité à émettre des cartes d'achat.
- Indique que le contrat est d'une durée d'un an renouvelable deux fois pour une durée totale maximale de trois ans. Il énonce ensuite les conditions tarifaires et propose aux membres du Bureau de retenir une périodicité mensuelle du relevé d'opérations et un délai de paiement total à la Caisse d'Epargne de 45 jours après réception du relevé.

En l'absence d'observations, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER le renouvellement du dispositif de carte d'achat du syndicat mixte ADN ;

- ARTICLE 2 : D'APPROUVER les termes du contrat « Carte Achat Public » passé avec la Caisse d'épargne au regard des nouvelles conditions tarifaires jointes au présent rapport ;

- ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

6. Subvention : approbation de l'avenant n° 3 à la convention attributive de subvention conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président :

- Annonce l'arrivée de Monsieur Claude AURIAS.
- Rappelle que dans le cadre du déploiement du réseau public de fibre optique sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, le syndicat mixte ADN a signé, le 4 août 2015, une convention attributive de subvention avec la Région Rhône-Alpes (devenue depuis la Région Auvergne-Rhône-Alpes).
- Poursuit en indiquant que cette convention porte sur la participation financière de la Région au financement du projet de réseau FTTH porté par le syndicat mixte ADN. Il précise que la subvention accordée dans le cadre de cette convention s'élevait à un montant total initial maximal de 46 650 000 € pour la réalisation de 311 000 prises (sur la base d'un déploiement à 97% des locaux) de 2016 à 2024.
- Ajoute que depuis la signature de cette convention, deux avenants ont été conclus. Le premier, signé en 2016, a permis d'ajuster l'annexe 1 de la convention initiale, en modifiant le calendrier de réalisation des prises raccordables. Le deuxième avenant, plus substantiel, a actualisé plusieurs éléments de la convention conclue avec la Région. En particulier, il est désormais possible d'augmenter la subvention si le nombre de prises réalisées est supérieur à 311 000 d'ici le 31 décembre 2017.
- Explique que l'avenant n° 3, soumis ce jour à l'approbation du Bureau exécutif, a pour

objet d'augmenter le montant de la subvention régionale attribuée au syndicat mixte ADN et de fixer les modalités de versement de cette subvention ainsi que la date de fin de la convention attributive de subvention.

- Précise, en ce sens, que la prise en compte de l'évolution démographique et urbanistique des départements de la Drôme et de l'Ardèche et la volonté d'équiper 100% des locaux existant à date nécessitent un déploiement supplémentaire de 29 000 prises. En conséquence, le montant de la subvention doit être augmenté de 4,35 millions d'euros (29 000 locaux à 150€) pour un total de 340 000 locaux et une subvention maximale totale de 51 000 000 €.
- Indique que l'avenant n° 3 précise également les modalités de versement de la subvention pour les années 2025 et 2026, selon l'atteinte ou non des objectifs de déploiement fixés par référence au nombre de prises raccordables (base IPE).
- Conclut en mentionnant que la durée de convention sera également modifiée en fonction du versement du solde et qu'elle prendra fin au plus tard au 30 mars 2027.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 3 à la convention attributive de subvention conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à le signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

7. Informations réglementaires

Le Président :

- Rappelle que conformément à l'article 10 des statuts du syndicat mixte ADN, le Président peut se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical
- Précise que cette délégation de compétence est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021.
- Poursuit en indiquant que dans un souci de transparence, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Bureau exécutif. Il rappelle, à cet égard, que les décisions concernées ont été jointes à la convocation.

- ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 13h00.

Le Secrétaire de séance,

Christian REY

Le Président,



Didier Claude BLANC

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 23 SEPTEMBRE 2025

Objet : Désignation d'un(e) secrétaire de séance

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

Secrétaire de séance : Marie FERNANDEZ

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Bureau exécutif de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Prénom NOM secrétaire de séance.

La secrétaire de séance

Marie FERNANDEZ

Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique

8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 23 SEPTEMBRE 2025

Objet : Arrêté du procès-verbal du Bureau exécutif en date du 04 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

Secrétaire de séance : Marie FERNANDEZ

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 04 juin 2025 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Bureau exécutif d'arrêter le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du 04 juin 2025.

La secrétaire de séance

Marie FERNANDEZ

Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 23 SEPTEMBRE 2025

Objet : Approbation d'une convention unique d'autorisation d'accès et de droit d'usage du domaine privé – Fusion des conventions A et B

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

Secrétaire de séance : Marie FERNANDEZ

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du Code des postes et des communications électroniques ;
- Vu l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 2 et 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 06 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu la délibération du Bureau exécutif n° 201717 en date du 30 mai 2017 relative à la stratégie de conventionnement nécessaire au déploiement ;
- Vu le modèle de convention A portant sur l'autorisation d'accès liée à l'utilisation d'une servitude ou d'un droit de passage existant pour le déploiement d'un câble de fibre optique ;
- Vu le modèle de convention B portant sur le droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communications électronique ;
- Vu le projet de convention H portant autorisation d'accès et droit d'usage du domaine privé pour l'installation, l'exploitation et l'entretien d'équipements de communications électroniques ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en 2017, le Bureau exécutif du syndicat mixte ADN avait pris acte d'une stratégie de conventionnement destinée à sécuriser le déploiement du réseau public de fibre optique ;

Considérant que, parmi les conventions cadres qui ont été présentées aux délégués, deux étaient principalement utilisées pour les besoins du déploiement :

- La convention A portant sur l'autorisation d'accès liée à l'utilisation d'une servitude ou d'un droit de passage existant pour le déploiement d'un câble de fibre optique ;
- La convention B portant sur le droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communications électroniques.

Considérant, toutefois, que la pratique a fait ressortir un enchaînement d'étapes chronophage et incompatible avec l'objectif de finalisation du déploiement en 2026 ;

Considérant, en ce sens, qu'il était nécessaire de conclure une première convention pour accéder, élaguer et vérifier l'état du ou des poteau(x), puis, en cas de constat d'impossibilité d'utiliser le ou les poteau(x) existant(s), de conclure une seconde convention ;

Considérant qu'afin de simplifier et d'accélérer le déploiement du réseau public sur des propriétés privées, il y a lieu d'adopter une convention unique qui organise la fusion des

anciennes conventions A et B ;

Considérant que cette nouvelle convention « H » prévoit expressément la possibilité, si nécessaire après vérification, de remplacer ou doubler un poteau, sans devoir conclure une nouvelle convention ;

Considérant qu'elle autorise également les opérations d'entretien des abords du réseau sans toutefois renverser le principe de la charge de l'élagage, laquelle incombe toujours au propriétaire du terrain conformément à l'article L. 51 du Code des postes et des communications électroniques ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention « H » et D'AUTORISER son recours en remplacement des conventions A et B ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du syndicat mixte ADN à signer cette nouvelle convention avec les propriétaires concernés.

La secrétaire de séance



Marie FERNANDEZ

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 23 SEPTEMBRE 2025

Objet : Convention unique CDG26

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

Secrétaire de séance : Marie FERNANDEZ

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 2 et 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 06 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2025-02 du 27 janvier 2025 approuvant les termes de la convention unique et son règlement annexe relatifs aux services et missions facultatifs du CDG 26 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2024-22 du 7 octobre 2024 approuvant la grille tarifaire des missions et services facultatifs du CDG 26 à compter du 01/01/2025 ;
- Vu la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de la Drôme ;
- Vu le règlement général annexe de la convention unique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

Considérant que l'accès libre et révocable de l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable ;

Considérant que le CDG 26 en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention unique » ;

Considérant la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement ;

Considérant que l'établissement cocontractant n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription ;

Considérant, en conséquence, que l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'ADHÉRER à la convention unique relative aux services et missions facultatifs du CDG 26 ci-annexée ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

La secrétaire de séance



Marie FERNANDEZ

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 23 SEPTEMBRE 2025

Objet : Souscription à l'offre expérimentale NetCity

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

Secrétaire de séance : Marie FERNANDEZ

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention de délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme et notamment son article 3.6.6.5 ;
- Vu les contrats « NetCity Infra » et « NetCity Street » et leurs annexes ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ADN ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 06 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en 2016, le syndicat mixte ADN a conclu une délégation de service public affermo-concessive avec la société ADTIM FTTH relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme ;

Considérant que, dans ce cadre, le délégataire propose, à titre expérimental, un ensemble de services regroupés sous l'appellation NetCity ;

Considérant que cette offre se compose de deux volets complémentaires : NetCity Infra, qui a pour objet de fournir un droit d'usage sur une liaison optique en fibre noire et NetCity Street, qui consiste à activer cette liaison afin de raccorder des objets connectés ;

Considérant que la présente expérimentation vise à raccorder les caméras de vidéosurveillance du département de la Drôme et qu'une convention sera ultérieurement conclue pour reporter les modalités techniques et tarifaires de l'offre vers ce dernier ;

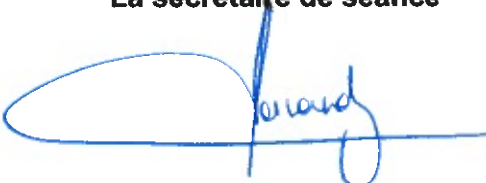
Considérant que la refacturation département se fera à prix coûtant ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes des contrats NetCity Infra et NetCity Street et leurs annexes ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à les signer ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

La secrétaire de séance



Marie FERNANDEZ

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa

transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 23 SEPTEMBRE 2025

Objet : Autorisation de signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un accord-cadre pour la construction d'un réseau bas débit (LoRaWAN) et d'un cœur de réseau (LNS)

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1

➤ Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

Secrétaire de séance : Marie FERNANDEZ

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1 et L. 1425-2 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-7 ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ADN ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 06 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE07), le Syndicat mixte des eaux de l'Ouvèze (SYDEO) et le Syndicat mixte ADN ayant pour objet la passation d'un accord-cadre de conception-réalisation pour la construction d'un réseau bas débit (LoRaWAN) et d'un cœur de réseau (LNS) ;
- Vu le rapport ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes est un outil prévu par le Code de la commande publique (articles L. 2113-6 et suivants) qui permet à plusieurs acheteurs de mutualiser leurs besoins et de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Considérant que ce mécanisme, qui n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale, repose sur une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement et le rôle du coordonnateur ;

Considérant que chaque membre demeure responsable de l'exécution des prestations qui le concernent mais le pilotage de la procédure de passation est confié au coordonnateur, ce qui garantit l'efficacité opérationnelle du dispositif ;

Considérant que la présente convention a pour objet la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande de conception-réalisation mono-attributaire pour la construction d'un réseau bas débit (LoRaWAN) et d'un cœur de réseau, permettant le déploiement de solutions d'objets connectés (IoT) ;

Considérant que le Territoire d'Énergies Ardèche assurera le rôle de coordonnateur du groupement et conduira l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, depuis le recueil des besoins jusqu'à l'attribution de l'accord-cadre ;

Considérant que l'adhésion du syndicat mixte ADN à ce groupement s'inscrit pleinement dans les compétences que ses membres lui ont confiées au titre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et qui figurent expressément aux articles 2 et 3 de ses statuts ;

Considérant qu'au-delà de l'intérêt immédiat en termes de coûts et qualité, la signature de cette convention répond à la volonté du syndicat de se positionner sur le champ des usages et services ;

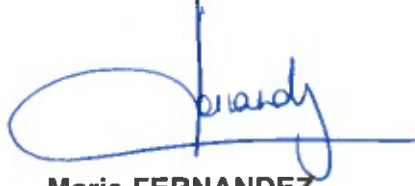
Considérant, enfin, que le déploiement d'un réseau bas débit ouvre des perspectives concrètes notamment en matière d'amélioration de l'usage des bâtiments publics et d'optimisation des services publics ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE07), le Syndicat mixte des eaux de l'Ouvèze (SYDEO) et le Syndicat mixte ADN ayant pour objet la passation d'un accord-cadre de conception-réalisation pour la construction d'un réseau bas débit (LoRaWAN) et d'un cœur de réseau (LNS) ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La secrétaire de séance



Marie FERNANDEZ

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 23 SEPTEMBRE 2025

Objet : Informations réglementaires

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

Secrétaire de séance : Marie FERNANDEZ

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 2 et 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Président peut se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical sur le fondement de l'article 10 des statuts du syndicat mixte ADN ;

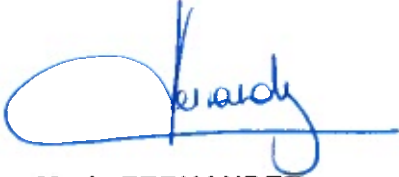
Considérant que cette délégation de pouvoirs est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que dans un souci de transparence, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Bureau exécutif ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

La secrétaire de séance



Marie FERNANDEZ

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9